

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE NON-OBJECTION
DELIVRE PAR LA FEDERATION FRANCAISE DE HOCKEY**

Concerne les joueurs français qui souhaitent évoluer au sein d'un club étranger

Nom et prénom du joueur qui formule la demande.....

Adresse :

Date de naissance :N° de licence :Catégorie d'âge :

N° de téléphone :Adresse e-mail :

Club quitté (dans le cas d'un changement de club) :

Nom et coordonnées du club étranger pour lequel l'athlète sollicite une licence :

.....
.....

Club étranger affilié à la Fédération de (préciser le pays) :

Nom, dates et niveau de la compétition à laquelle l'athlète souhaite participer :

.....

Nom et coordonnées du manager/coach de l'équipe étrangère :

.....
.....

Informations sur l'équipe qui prendra part à la compétition :

.....

Si l'athlète quitte un club français, il doit joindre à cette demande un avis de démission du club quitté dûment complété.

Je soussigné(e) (nom de l'athlète).....garantis qu'il n'y aura pas de conflit entre mon engagement dans cette compétition et mon engagement en équipe nationale.

Fait à :le :

Signature du Joueur

- La F.F. Hockey est en mesure de demander à l'athlète toute information complémentaire sur la compétition et peut retarder l'examen de sa demande jusqu'à obtention de l'information souhaitée.
- La F.F. Hockey transmettra sa décision à l'athlète, à l'adresse indiquée ci-dessus (mail ou adresse postale). La demande peut être accordée, refusée ou accordée sous conditions. En particulier (mais sans limitations), la F.F.H. peut autoriser un athlète à participer partiellement à une compétition, de manière à ce qu'il soit libéré durant les périodes de préparation et de compétition de son équipe nationale. Dans le cas d'un accord, le joueur doit envoyer le certificat de non-objection délivré par la F.F.H. à la Fédération à laquelle le nouveau club est affilié.
- Une demande de certificat de non objection ne peut être réputée acquise sans réception de l'accord écrit de la F.F. Hockey.
- Excepté le droit de révision réservé à la F.I.H., une décision émise par la F.F. Hockey, relative à une demande de certificat de non-objection, est définitive et doit être appliquée par toutes les parties.

Se référer au Règlement Intérieur : article 15.3.2 et suivants.